LES APPELS DE GUYENNE DEVANT LE PARLEMENT DE PARIS

SOUS ÉDOUARD I ET ÉDOUARD II

PAR

DUPOND

INTRODUCTION

Sources A, à Paris: 1° les Olim. 2° la collection Bréquigny et les lettres des Rois et Reines imprimées par Champollion-Figeac. 3° les monographies de M.Charles Rocher dans les Tablettes du Velay, et de M. Merlet dans la Bibliothèque de l'Ecole des Chartes, sur le procès de Bigorre.

B, à Londres: 1° au Musée Britannique un seul document, le manuscrit Cotton. Julius E. 1. 2° au Record Office le registre A 5/8 (Treasury of receipt), catalogue d'actes dressé sous Edouard II. 3° les Royal Letters et les Chancery Miscellaneous Portfolios, où se trouvent les rouleaux des procureurs et les lettres des procureurs au Roi.

C. Les archives et les histoires locales ; la collection des Archives historiques de la Gironde ne fournissent que peu de renseignements.

CHAPITRE I.

Le personnel des conseillers du roi d'Angleterre à la cour de France. — Notices biographiques sur Accurse, Jean de Grailly, Lucas de Tany, Raimond de la Ferrière. — Parmi eux, Jean de Grailly offre le plus grand intérêt, tant pour les nombreuses missions qui lui ont été confiées que pour sa curieuse correspondance. — Récit de ses ambassades de 1266 à 1282.

Personnages parmi lesquels le roi d'Angleterre choisit ses procureurs : jurisconsultes, clercs, seigneurs.— Le sénéchal de Gascogne est le plus souvent désigné. — Inconvénient de ses déplacements continuels.

Rôle des procureurs et leurs pouvoirs. — Ils avaient la faculté de se substituer devant la cour telles gens qu'il leur plaisait. Ils étaient en relations constantes avec leur maître : leurs lettres et leurs rouleaux. — Les courriers ordinaires et extraordinaires. — Ils assistaient aux séances du Parlement, choisissaient les avocats. — Consultations et plaidoiries. — Mode de paiement des procureurs et des avocats. — Le consul du roi d'Angleterre à Paris. — Les agents secrets et les espions ; lettre caractéristique d'un clerc en cour de France.

CHAPITRE II.

Origine des appels. Ils n'apparaissent pas avant le xm^e siècle. Le procès de Jean-sans-Terre. — Motifs les plus fréquents des appels de Guyenne : saisies et confiscations, droits de justice, garde des églises, violation de certains privilèges municipaux, etc.

Procès typiques plaidés devant le Parlement :

1° Affaire du seigneur de Fronsac. — Sa turbulence; son château est détruit par Simon de Montfort. — Le procès en restitution de ses biens dure de 1269 à 1285. — Les arrêts du Parlement de 1269, de 1271, de 1276,

de 1278 qui condamnent le roi d'Angleterre, ne produisent d'effet qu'en 1282.— En 1285, une transaction in-

tervient entre les parties.

2º Procès de Gombaud de Tiran. — Arrêt de 1277 contre le roi d'Angleterre — Enquête confiée au sénéchal de Périgord. — Violences commises par l'appelant. — Deuxième enquête en 1282. — Troisième enquête en 1284. — Arrêt de 1284 déclarant Gombaud exempt de la juridiction du duc. — Continuation du procès. Arrêt de 1291 ordonnant la restitution de la terre de Tiran à Gombaud. — Le jugement n'est pas exécuté et Gombaud est jeté en prison en 1293.

3° Le procès de la commune de Bordeaux contre Jean de Havering et celui de la garde du prieuré de Saint-Front sont de remarquables exemples de la tactique ju-

diciaire des gens d'Edouard Ier.

4° L'affaire de Bigorre. — La suzeraineté du Bigorre est cédée par l'église du Puy à Henri III en 1253. — Hommage d'Eschivat de Chabannais à Simon de Montfort; hommage de la comtesse de Leicester à Thibaut de Champagne, et de Thibaut de Champagne à l'église du Puy. — Le procès (1268? — 1292). Enquête de 1271 confiée à l'évêque d'Agen. — Premier arrêt en 1289 rendant la suzeraineté à l'église du Puy. — Il n'est pas exécuté. — Deuxième arrêt en 1291. — La sentence prononcée n'a d'efficacité qu'en 1292, lorsque Eustache de Beaumarchais prend possession du pays.

L'hostilité du Parlement contre le roi d'Angleterre et sa partialité se montrent à chaque occasion, mais ses arrêts sont encore loin d'avoir l'autorité qui semble y

être attachée.

CHAPITRE III.

Moyens employés par les gens du roi d'Angleterre pour empêcher le développement des appels en Aquitaine.

1° Transactions, compromis, lettres de rémission, restitution de leurs revenus et domaines à ceux qui renoncent à leur appel.

2º Artifices et ruses : saisies opérées avant la sentence, promesses d'enquêtes et extorsions de lettres de citation, condamnation des appelants dans tous leurs autres procès. — Le Parlement suspend pendant toute la durée de l'appel le pouvoir de juridiction du duc sur le plaignant. — Les gardiens et leurs pouvoirs. — Mauvaise foi des appelants. — Ils voient surtout dans la procédure d'appel la possibilité pour eux d'échapper à la justice ; leurs excès.

3° Violences des officiers anglais : emprisonnements, bannissements, meurtres, mutilations, etc.

4° Diplomatie des procureurs au Parlement. — Les barres et exceptions qu'ils proposent. — Leur conduite nécessite une législation spéciale du Parlement. — Ordonnances et usages de la cour du Roi au sujet des appels d'Aquitaine.

Epoques où Edouard I et Edouard II ont obtenu des concessions.— Ordonnances de 1283 et de 1286.— Règlement de 1310.— Comparaison de ces documents.— Esprit des dispositions prises.

Progrès accomplis par le Parlement. — Conclusion.

PIÈCES JUSTIFICATIVES